

de date;

4° Les certificats d'études ou les brevets qu'elles pourront posséder;

5° L'autorisation de leur père ou de leur tuteur si elles sont mineures;

Les postulantes ne pourront être admises à l'école d'infirmières qu'à la condition de produire le certificat d'études primaires ou un certificat au moins équivalent.

À titre exceptionnel et transitoire, les postulantes qui n'ont pas le certificat d'études primaires pourront être admises à l'école à la condition de passer un examen devant une délégation de la Commission administrative des Hospices, à laquelle sera adjoint un médecin, afin d'établir qu'elles possèdent une instruction primaire suffisante pour suivre l'enseignement donné à l'école. Cet examen comportera le programme suivant :

1° Une épreuve écrite comprenant une dictée et un problème d'arithmétique élémentaire;

2° Une épreuve orale sur des questions d'arithmétique, de système métrique et d'orthographe.

L'admission est prononcée définitivement par la Commission administrative des Hospices.

Une carte personnelle et nominative sera délivrée à chaque élève; cette carte devra être renouvelée à chaque trimestre.

Les élèves admises seront, avant leur entrée, soumises à la vaccination.

Art. 3

Enseignement

L'enseignement de l'école est théorique et pratique.

Les médecins-adjoints et chirurgiens-adjoints de l'Hôtel-Dieu sont chargés de l'enseignement théorique.

L'enseignement pratique sera donné au lit des malades et constituera le stage obligatoire pour toutes les élèves de l'école.

Art. 4

Fonctionnement de l'école

Les élèves admises à l'école seront réparties dans les services de médecine, de chirurgie et de maternité, d'après un roulement qui sera fixé par l'Administration, après avoir pris l'avis des Professeurs de l'école. Les élèves infirmières seront tenues de se conformer strictement au roulement établi.

La présence des élèves est obligatoire dans les services qui leur seront assignés, ou dans les salles de cours ou d'études, tous les jours, les dimanches

S DEPARTEMENTAL
ALFOS DE

et fêtes exceptées, le matin, de huit heures à onze heures;

Les chefs de service fourniront quand ils le jugeront utile, demander aux élèves de revenir le soir de trois heures à quatre heures.

Les cours théoriques auront lieu à l'Asphélinat Andréffred, de onze heures à midi, les lundis, mercredis et vendredis de chaque semaine.

Les élèves seront tenus, sous peine d'exclusion, de se conformer aux instructions qui leur seront données pour suivre l'enseignement théorique et l'enseignement pratique et de se soumettre au règlement intérieur des Hôpitaux.

En cas de désobéissance, d'infraction à la discipline ou de violation volontaire du règlement, l'exclusion de l'école pourra être prononcée par l'Administration des Hôpitaux.

Toute élève inscrite ayant manqué trois leçons sans motif reconnu valable par le Professeur, sera rayée pour une année.

Art. 5

Programme de l'enseignement.

Le programme de l'enseignement donné à l'école des Infirmières est le programme adopté par le Conseil de Santé des Hôpitaux de Troyes.

Art. 6

Durée de l'enseignement

La durée des études est d'une année, à partir du premier lundi après le 2 Janvier.

Les examens de clôture des cours seront faits pendant le mois de Décembre.

Les cours et les exercices de l'école seront suspendus huit jours avant Pâques et repris huit jours après.

Art. 7.

Examens

À la fin de l'année scolaire les élèves recevront un certificat d'aptitude professionnelle, si elles ont satisfait à l'examen qui sera fait devant un Jury spécial.

Art. 8.

Jury d'examen

Le Jury d'examen de fin d'année sera composé
D'un Administrateur des Hôpitaux, Président
D'un Chirurgien de l'Hôtel-Dieu;
D'un Médecin de l'Hôtel-Dieu;



D'un Professeur de l'École d'Infirmières

Les élèves devront présenter au Jury un certificat de stage, signé par les chefs des différents services auxquels elles auront été attachées, attestant qu'elles ont suivi avec assiduité, les services des malades pendant l'année entière.

L'Administration des Hospices donnera, sur chaque élève, une note qui sera soumise au Jury et qui aura pour but de lui faire connaître les qualités que l'élève a révélées ou l'insuffisance qui on pourrait lui reprocher. La note portera sur l'assiduité, la régularité dans le stage, la patience, la douceur avec les malades, l'aptitude à leur donner des soins, en un mot, sur ce qui constitue les qualités professionnelles.

Le refus du certificat, à la suite de l'examen, entraînera une nouvelle année d'études, si l'élève infirmière veut obtenir ce certificat.

Après 3 examens, sans succès, le refus sera définitif et l'exclusion de l'École sera prononcée.

Seules pourront se présenter aux examens les personnes ayant suivi les cours de l'École et ayant satisfait au stage.

Art. 9

Retribution

Les élèves qui prendront l'engagement de soigner pendant 5 ans les malades à l'Hôpital, recevront pendant l'année scolaire une indemnité de 300^{fr}; le nombre des élèves à rémunérer ne pourra dépasser 12.

Art. 10

Renseignements.

S'adresser pour les renseignements sur l'admission à l'École, son fonctionnement et l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, à la Direction des Hospices où un exemplaire du programme sera remis à chaque élève.

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président de la Commission administrative,

Vu et approuvé
TROYES, le 8^{ème} Juin 1904 =
Pour le Préfet:

Le Secrétaire Général



Handwritten signature and circular stamp of the General Secretary.